



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 à L412-1, R411-1 à R412-7 et R644-2 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'avis du directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ;
- VU l'avis du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'importance scientifique et l'intérêt public du projet Karubenthos porté par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle, le Parc National de la Guadeloupe et l'Université des Antilles et de la Guyane,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'Institut de Recherche pour le Développement est autorisé à conduire une campagne de recherche scientifique dans le cadre du projet « Karubenthos » dans la mer territoriale et la zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe du 6 au 30 juin 2015 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne se compose de travaux d'échantillonnage de la faune benthique au moyen d'un chalut à perche (pour les fonds meubles), d'une drague Warén (pour les fonds rocheux) et d'un chalut à panneaux (fonds meubles).

Article 2 :

Le navire utilisé est le catamaran « Antéa » battant pavillon français dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : FNUR ;
- N° d'immatriculation : BB854508 ;
- N° OMI : 9128506 ;
- MMSI : 228111000.

Article 3 :

Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où l'« Antéa » opérera.

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

Les opérateurs s'efforceront d'éviter de chaluter plusieurs fois au même endroit afin de ne pas endommager les fonds.

Article 4 :

Le capitaine de l'« Antéa » reportera sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (opsmer.faa@wanadoo.fr).

Article 5 :

Une copie des résultats de cette campagne de mesures sera adressée au SHOM (eez-France@shom.fr) et à l'agence des aires marines protégées (sophie.bedel@aires-marines.fr) ainsi qu'à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe sur demande de sa part.

Fort-de-France, le - 9 JUIN 2015

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOLET-ROZE

DESTINATAIRE :

Institut de Recherche pour le Développement

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Agence des Aires Marines Protégées

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles

Service hydrographique océanographique de la marine

Direction de la mer de la Guadeloupe

Division action de l'Etat en mer